

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-URCISSE
DU : 18 décembre 2023
Convocation du : 11/12/2023**

Nombre de conseillers :
En exercice : 11
Présents : 9
Votants : 9

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Urcisse, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Doumergue Richard, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 11/12/2023

Présents : MM. DOUMERGUE. BRENNE. MOREAU. MESSINES.
LABERNADE. Mmes DOTTOR. RENNAULT. BISSIERE.
BERTAUX.

Pouvoirs : néant

Absents excusés : Mme Bonnetis et M. Guilbaud

Secrétaire de séance : P. Brenne

Il est fait lecture pour approbation et signature du procès-verbal du CM précédent.

1-Autorisation de règlements de dépenses d'investissements sur exercice 2024 avant la production du Budget Primitif 2024 (délibération n°22/2023)

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal, que conformément à l'article L 1612-1 du CGCT, il peut autoriser l'ordonnateur à engager et à mandater les dépenses d'investissements sur l'exercice 2024, avant la production du BP 2024, dans la limite de 25 % inscrits au budget précédent (hors restes à réaliser) ; faute de quoi le comptable ne prendra pas en charge la dépense, sauf le remboursement de la dette qui est une dépense obligatoire. L'article L 1612-1 du CGCT prévoit que l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits, ventilés par chapitre et articles budgétaires d'exécution. En cas de vote par chapitre, il est possible de ne mentionner qu'un seul article.

Compte-tenu des crédits votés en 2023 les ouvertures de crédits possibles sont les suivantes :

Crédits votés au BP 2023 (hors restes à réaliser) : 257 200 €

Autorisation pour 25 % sur exercice 2024 = 64 300 €

Répartis comme suit :

ONI Chap. 21 (art. 2151) : 4 252 €

ONI Chap. 20 (art. 203) : 1 000 €
Opération 33 SPS Eglise Ste Croix (art. 203) : 5 148 €
Opération 34 AO Eglise Ste Croix (art. 203) : 900 €
Opération 35 Tvx Eglise Ste Croix (art. 21318) : 40 000 €
Opération 41 Voirie (art. 2151) : 10 000 €
Opération 42 Zone humide (art. 203) : 3 000 €
Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal de Saint-Urcisse,
A l'unanimité,
Ouvre, en vertu de l'article L. 1612-1 du CGCT les crédits tels qu'indiqués ci-dessus.

2-Adhésion à l'intérim Territorial 47 du Centre de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (délibération n°23/2023)

Monsieur le Maire indique que le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et en vertu de l'article L452-40 du Code Général de la Fonction Publique, a développé, au service des collectivités territoriales, des prestations facultatives.

Dans le cadre de ces missions facultatives, le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne propose la mise à disposition de personnels telle que prévue à l'article L452-44 dudit Code, pour effectuer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pourvoir des emplois vacants qui ne peuvent être immédiatement pourvus ou pour effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire, rappelle que le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne proposait déjà une telle prestation via la convention d'adhésion au Service Public d'Emploi Temporaire.

Notre collectivité avait d'ailleurs signé cette convention en date du 04/04/2023.

Par courrier en date du 27 septembre 2023, le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne nous a informé de la dénonciation de l'actuelle convention du fait de la refonte de ce service avec proposition d'une nouvelle convention « Intérim Territorial 47 ».

Monsieur le Maire précise que pour adhérer à cette prestation, une convention détaillant les conditions de mise à disposition des agents de remplacement et de renfort doit être conclue entre notre collectivité et le Centre de Gestion.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- PREND ACTE de la dénonciation de l'actuelle convention SPET,
- AUTORISE le Maire à signer à signer la convention de mise à disposition afférente et à faire appel en tant que de besoin à l'INTERIM TERRITORIAL 47.

3- Adhésion à la convention de collaboration Mise à disposition d'une secrétaire de mairie, d'un agent administratif polyvalent (délibération n°24/2023)

Monsieur le Maire indique que le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires financées par le prélèvement d'une

cotisation, et comme l'y autorise le Code Général de la Fonction Publique, développe au service de ses collectivités territoriales partenaires des prestations facultatives.

En l'espèce, l'article L. 452-44 du CGFP dispose que :

« Sur demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent mettre des agents territoriaux à leur disposition pour :

- 1/ Remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles ;
- 2/ Effectuer des missions temporaires ;
- 3/ Pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ;
- 4/ Effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet. »

Pour la mise en œuvre de cette mission, le CDG 47 propose notamment une convention de mise à disposition d'un.e secrétaire de mairie ou d'un.e agent.e administratif.ve polyvalent.e, se fondant sur le dispositif AFPR (Action de Formation Préalable au Recrutement) porté par son partenaire Pôle Emploi.

Dans le cadre de l'un des dispositifs de formation portés par le CDG 47 (Diplôme Universitaire, APACC, autre choisir le dispositif concerné), la collectivité/l'établissement public envisageant un besoin en matière de secrétariat de mairie ou de gestionnaire administratif.ve polyvalent.e, propose de recourir au CDG 47 afin d'accueillir un étudiant en stage, avec comme perspective un recrutement via l'intérim territorial du CDG 47 dans un premier temps.

Ce recrutement de l'autorité territoriale ne saurait être inférieure à :

Une durée de contrat de 6 mois ;

Une durée hebdomadaire de service de 20 heures répartis sur les deux collectivités.

Monsieur le Maire précise que pour adhérer à ce dispositif une convention indiquant les conditions d'accueil de l'agent, la durée de la mission et le remboursement de la mise à disposition doit être conclue entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, à faire appel au CDG 47 pour la signature de la convention de mise à disposition d'une secrétaire de mairie d'une agente administrative polyvalente, présente en annexe.

4- Approbation de la nouvelle Convention d'utilisation de la salle des fêtes (résidants et extérieurs) - Modification du tarif d'électricité (délibération n°25/2023)

M. le Maire présente au Conseil Municipal la nouvelle convention d'utilisation de la salle des fêtes (résidants et extérieurs), le règlement intérieur et l'état des lieux n'ont pas été modifiés.

Il soumet ces documents à l'approbation de l'assemblée.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal de Saint-Urcisse,

Approuve à l'unanimité lesdites conventions tels que présentés, et applicables à compter du 18/12/2023.

5- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents de la Fonction publique - (délibération n°26/2023)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Le Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion devra donner son avis au préalable.

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;

Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;

Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité/l'établissement au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil municipal à l'unanimité, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

- CONSIDÉRANT le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
- ADOPTE le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,
- PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

6- Reconduction de la prise en charge par la commune de Saint-Urcisse du différentiel du coût repas appliqué par la commune de Puymirol aux enfants domiciliés à St-Urcisse - 2023-2024 (délibération n°27/2023)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération, le Conseil Municipal de St-Urcisse avait reconduit la prise en charge annuelle du différentiel du tarif cantine appliqué aux enfants domiciliés à Saint-Urcisse qui était de 0.70 € supplémentaire par repas.

Il sollicite l'avis du Conseil Municipal pour la reconduction de la prise en charge annuelle de ce différentiel sur présentation de la commune de Puymirol, d'un état détaillé des prestations ; la commune de St-Urcisse se réservant le droit de reconduire cette prise en charge par délibération chaque année.

Le Conseil Municipal de SAINT-URCISSE,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Accepte que St-Urcisse prenne en charge le différentiel du coût repas appliqué aux enfants de notre commune tel qu'indiqué ci-dessus pour l'année 2023-2024.

La dépense sera portée à l'article 657348 du budget de l'année en cours.

7- Validation de l'attribution de compensation (AC) définitive 2023 (délibération n°28/2023)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code Général des Impôts et notamment, l'article 1609 nonies C,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment, son article 35,

Vu l'arrêté n°47-2021-12-16-002 du Préfet de Lot-et-Garonne, en date du 16 décembre 2021, fixant la création du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération d'Agen et de la communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres,

Vu les Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu le rapport de CLECT approuvé par la majorité qualifiée des communes membres de l'Agglomération d'Agen, le 20 octobre 2023,

Vu la délibération n°19/2023 du Conseil municipal de la commune de Saint-Urcisse, en date du 20 novembre 2023, approuvant le rapport CLECT du 20 octobre 2023,

Vu la délibération n° DCA_144/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 14 décembre 2023, portant sur les attributions de compensation définitives pour 2023,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

- Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

- Au 1er janvier 2022, l'Agglomération d'Agen a connu à la fois une fusion et une révision statutaire. Dès lors, se sont imposées la fixation des attributions de compensation des nouvelles communes membres ainsi que la révision des attributions de compensation des communes déjà membres concernées par les transferts de compétences suivantes : voirie, chemins de randonnée, poteaux incendie, crèches, ALSH.

- Les montants des attributions de compensation 2022 ont été fixés par le Conseil d'Agglomération le 20 octobre 2022 sur la base du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 28 juin 2022, et validés par les communes concernées.

- Le 20 octobre dernier, la CLECT a rendu un rapport sur la révision de l'évaluation des charges d'entretien de la voirie pour les 13 communes de l'ex-Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres.

- Sur la base de ce rapport, le Conseil d'Agglomération d'Agen a fixé, le 14 décembre 2023, les montants des attributions de compensation définitives pour 2023.

- Les communes dont l'attribution de compensation est modifiée à la suite de cette nouvelle évaluation doivent approuver le nouveau montant d'attribution de compensation qui en découle.

- Pour ce qui concerne la Commune de Saint-Urcisse :

Dès lors, l'attribution de compensation de la Commune de Saint-Urcisse s'élève pour 2023 à 20 098 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- D'APPROUVER le montant de l'attribution de compensation de la Commune de Saint-Urcisse pour 2023 à hauteur de 20 098 €

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- D'INSCRIRE le crédit correspondant au budget de l'exercice en cours.

8- Délibération portant la liste des dépenses inférieures à 500 € à imputer à la section d'investissement pour l'année 2024 (délibération n°29/2023)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 € TTC à compter du 1er janvier 2002, (antérieurement 4 000 francs TTC), ne peuvent être imputés en section d'investissement, conformément à l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1998, que s'ils figurent dans la nomenclature définie par la circulaire du 26 février 2002.

Cette nomenclature fixe les biens meubles constituant des immobilisations par nature. Cette liste est présentée par rubrique dont le contenu peut être complété, chaque année, par l'assemblée délibérante de la collectivité sous réserve que ces biens revêtent un

caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks.

Cette liste locale doit faire l'objet d'une délibération cadre annuelle de l'assemblée délibérante. La délibération cadre est complétée, le cas échéant, en cours d'année par délibération expresse.

Monsieur le Maire propose donc de compléter la nomenclature par les biens suivants pour permettre leur imputation en section d'investissement :

1- Administration et services généraux :

Mobilier : tous types de sièges, tables, porte manteaux, tableaux, panneaux d'affichage, plaques signalétiques, placards, armoires, drapeaux, rayonnants-étagères

Bureautique-informatique : clé USB, antivirus, carte mémoire, switch, souris, câbles réseau, unité centrale, logiciel et progiciels, périphériques, rétroprojecteur, clavier, tout matériel informatique, destructeur de documents

Matériel de bureau : agrafeuse, calculatrice, tableau, machine à étiqueter, lampe, ciseaux, boîtes à archives, sous-mains, boîtier clés, parapheur, cutter, écharpes élus,

Téléphonie : téléphone.

Alarme : boîtier alarme, badge.

Dispositif désenfumage, blocs issues de secours (BAES).

2- Matériel ateliers :

Outils et matériels techniques : échelle, escabeau, outils, machines, accessoires automobiles.

3- Voirie et réseaux :

Réseaux eau et assainissement : cibles, compteurs, regards.

Voirie : bouches d'égoût, poubelles, panneau, potelet, couvercles de regards.

Dispositif incendie

Panneaux électoraux.

Le Conseil Municipal de SAINT-URCISSE,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

- APPROUVE la nomenclature des biens à imputer en section d'investissement applicable à compter du 1er janvier 2024,

- APPROUVE la liste supplémentaire de biens décrite ci-dessus,

- AUTORISE Monsieur le Maire à imputer des factures en investissement d'un montant inférieur ou égal à 500 €.

9- Remplacement huisseries mairie (rénovation énergétique - inscrit au CRTE) - Demande Subvention DSIL 2024 (délibération n°30/2023)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n° 13/2020 en date du 23/05/2020 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il est urgent d'entreprendre des travaux de remaniage de la toiture de l'église du Bourg. En effet, du fait de la mauvaise étanchéité de la toiture des ruissellements d'eau viennent couler sur le compteur électrique d'où l'urgence de la restauration.

L'estimation des travaux présentée par l'entreprise Luna est de 14 561.95 € HT soit 17 474.34 € TTC.

Monsieur le Maire informe que la commune peut obtenir pour la réalisation de ces travaux une aide de la DSIL 2024.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'entreprendre cette opération d'investissement,
- prévoit d'inscrire au budget 2024, les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération au vu de l'estimatif étude-diagnostic présenté,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement des marchés avec les entreprises qui seront retenues et qui présenteront les offres économiquement les plus avantageuses, après mise en concurrence dans le respect des procédures définies par le Code des Marchés Publics,
- sollicite une aide auprès de la DSIL au titre de 2024,
- approuve le plan de financement suivant :
 - . FST 2024 - (30 % de 14 561.95 € HT) : 4 368.59 €
 - . DETR 2024 (50 % de 14 561.95 € HT) = 7 280.98 €
 - . Autofinancement (reliquat sur le TTC) : 5 824.77 €,
- inscrit au budget la part restant à la charge de la commune,
- et donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de l'opération et au règlement des dépenses.

10- Demande FST 2024 - Changement des huisseries de la mairie (bâtiments communaux) (thématique Equipements communs de proximité) (délibération n°31/2023)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n° 13/2020 en date du 23/05/2020 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que conformément au Règlement d'Intervention du Fonds de Solidarité Territorial de l'Agglomération d'Agen, il nous est possible de déposer un dossier de demande FST au titre de 2024 moyennant un autofinancement minimum communal de 20 % du HT et d'une participation maximale de l'Agglomération d'Agen inférieure ou égale à la participation communale.

Il propose au Conseil que soit déposée au titre du FST 2024 un dossier de changement des huisseries de la mairie ; travaux qui s'inscrivent en phase 2, en continuité de la mise en place de la climatisation-chauffage de ce même bâtiment en 2023 - (thématique Equipements communs de proximité).

L'estimation des travaux présentée par l'entreprise Luna est de 14 561.95 € HT soit 17 474.34 € TTC.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'entreprendre cette opération d'investissement,
- prévoit d'inscrire au budget 2024, les crédits nécessaires à la réalisation des travaux au vu du devis réalisé par l'entreprise Luna,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement des marchés avec les entreprises qui seront retenues et qui présenteront les offres économiquement les plus

avantageuses, après mise en concurrence dans le respect des procédures définies par le Code des Marchés Publics,

- sollicite une aide auprès de l'Agglomération d'Agen au titre du FST 2024 (Fonds de Solidarité Territorial),
- approuve le plan de financement suivant :
 - . FST 2024 - (30 % de 14 561.95 € HT) : 4 368.59 €
 - . DETR 2024 (50 % de 14 561.95 € HT) = 7 280.98 €
 - . Autofinancement (reliquat sur le TTC) : 5 824.77 €,
- inscrit au budget la part restant à la charge de la commune,
- et donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de l'opération et au règlement des dépenses.


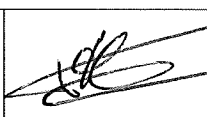
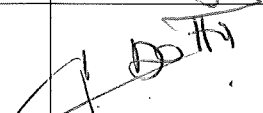
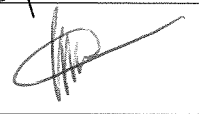
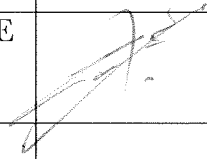
Questions diverses

- Des chiens errent sur la commune
- Mme Sandrine Renault demande qu'on la prévienne par téléphone lors d'une réunion sur les armées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H30.

Le présent procès-verbal de séance contient dix délibérations.

Ont signé le présent procès-verbal de la séance précédente les membres présents à la réunion du 20/11/2023

DOUMERGUE Richard. Maire		MOREAU Fabrice. CM	
DOTTOR Jeannine. 1 ^{ère} Adjointe		BISSIERE Camille. CM	
BRENNE Philippe. 2 ^{ème} Adjoint		BERTAUX Nathalie. CM	
MESSINES Julien. CM		GUILBAUD Bernard. CM	Excusé
BONNETIS Catherine. CM	Excusée	LABERNADE Jacques. CM	
RENAULT Sandrine. CM	